

Lettre

à
l'affilié
N°62

Perte d'autonomie : la Prestation Spéciale d'Accompagnement (PSA) peut vous aider

Vous avez plus de 60 ans et êtes bénéficiaire de l'Aide Personnalisée d'Autonomie (APA) avec un degré d'autonomie classé de GIR 1 à GIR 4 ?

Vous pouvez, sous certaines conditions et après étude de votre dossier, bénéficier de la **Prestation Spéciale d'Accompagnement (PSA)**. Cette prestation en nature et non renouvelable vise à favoriser le maintien à domicile ou l'hébergement dans un établissement pour personnes âgées.

• **Aide en cas de maintien à domicile** : participation financière à des services à domicile (portage des repas, garde de nuits, aide à domicile...), prestations complémentaires (déplacement chez un spécialiste...), aménagements du domicile (salle de bain...), travaux ou équipements (téléalarme, rampe d'accès...), pour la part non prise en charge par l'APA ou l'aide sociale.

• **Aide en cas d'admission en établissement pour personnes âgées** : la CPR peut prendre en charge une partie des frais d'hébergement, non pris en charge par l'APA ou par l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

Toutes les informations sur la PSA, ses conditions d'attribution et son montant sont disponibles sur www.cprpsncf.fr.

Comment en bénéficier ?

- Contactez votre conseiller CPR pour bénéficier d'un rendez-vous dédié dans notre réseau de proximité.
- Faites votre demande en ligne grâce au formulaire dédié à votre disposition sur www.cprpsncf.fr, depuis votre Espace Personnel, rubrique Mes échanges / Faire une demande / Assurance Maladie, sélectionnez le formulaire de contact, sujet « La PSA » et indiquez en objet « Demande de PSA ».

Les formulaires d'arrêt de travail fusionnent


En cas d'arrêt de travail, le professionnel de santé établira désormais votre avis d'arrêt de travail sur un CERFA unique qu'il concerne un arrêt maladie, maternité, paternité ou accident du travail, maladie professionnelle. Cette précision est portée directement sur le formulaire sous la forme d'une case cochée.

Pour rappel : les volets 1 et 2 sont à adresser à la CPR dans les 2 jours suivant la date d'interruption du travail. Le volet 3 est à adresser à votre employeur.

Concernant les certificats médicaux relatifs à la reconnaissance et au suivi des accidents du travail et des maladies professionnelles, ils ne porteront plus de prescription d'arrêt de travail et ne doivent donc plus être adressés à l'employeur mais uniquement à la CPR. Veillez à conserver le volet 3.

Sécurité informatique : les conseils de la CPR

Comment vous assurer que vous naviguez sur un site de la CPR ?

Vérifiez qu'à côté de l'adresse du site figure la présence d'un cadenas fermé  et que l'adresse débute par :

- <https://www.cprpsncf.fr> pour notre site institutionnel ou par
- <https://secure.cprpsncf.fr> pour votre Espace Personnel

Comment vous prémunir des actes malveillants par téléphone ou SMS ?

- Ne répondez pas aux demandes de communication de données personnelles et/ou bancaires, par téléphone ou par SMS, d'expéditeurs inconnus.
- Evitez également de cliquer sur les liens dans les SMS d'expéditeurs inconnus.

A noter : La CPR ne vous demandera jamais par téléphone ou SMS votre RIB, votre numéro de carte bancaire ou un mot de passe.

Retrouvez toutes les bonnes pratiques sur le site de la CPR.

Pages fréquemment consultées

- Vaccination COVID-19
- FAQ COVID-19
- Prévention : gestes barrières et questions sur le coronavirus Covid-19
- **Les bonnes pratiques de sécurité**
- Comment demander votre pension personnelle ?
- Les taux de remboursement
- Votre simulateur CSG

Accédez à de nombreux services plus facilement grâce à votre Espace personnel !

Accédez à de nombreux services en ligne et réalisez vos démarches sans bouger de chez vous !

Demandez une Attestation d'Ouverture des Droits (AOD), consultez vos décomptes et vos remboursements, demandez votre retraite en ligne, posez votre question grâce aux formulaires de contact à votre disposition, mettez à jour vos informations personnelles et accédez aux courriers que nous vous envoyons et qui sont archivés et sécurisés !

Comment créer votre Espace personnel ?

Sur la page d'accueil du site de la CPR, cliquez sur «Espace personnel» puis sur «Créer un compte» et suivez les instructions.

Vous rencontrez des difficultés et souhaitez être accompagné ?

Contactez votre conseiller CPR au 04 95 04 04 04.

Vous avez besoin d'être accompagné pour d'autres démarches administratives en ligne ?

Grâce à **Aidants Connect**, la CPR peut vous aider dans vos démarches numériques de manière totalement sécurisée : démarches liées au régime spécial (demande de pension, droits et démarches pour l'assurance maladie ...), démarches inter-régimes (demande de réversion), démarches administratives simples (carte d'identité, carte grise...).

Parlez-en à votre conseiller CPR si vous souhaitez en bénéficier.

Enfants : accompagnement pour certains soins paramédicaux non remboursables



Votre enfant éprouve des difficultés d'apprentissage, des troubles psychomoteurs, du langage, ou du comportement, en famille ou à l'école ? Un enseignant vous a fait part de ses inquiétudes ? Votre médecin pourra vous aiguiller vers les spécialistes et vous prescrire des examens complémentaires. Ces examens et suivis peuvent s'effectuer en Centre Médico Psychologique et Pédagogique (CMPP) et sont alors pris en charge sur prescription d'un médecin pédopsychiatre du centre.

Si vous n'avez pas de CMPP à proximité de chez vous, ou si les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous sont trop longs, vous pourrez vous adresser à des praticiens de ville (psychologue et neuropsychologue, orthophoniste, ergothérapeute, psychomotricien...) pour des séances qui ne sont pas prises en charge par l'assurance maladie.

Dans ce cas, la CPR peut vous accorder une participation financière exceptionnelle pour ces soins extralégaux, dans le cadre de ses prestations spécifiques non pérennes.

Démarches à réaliser : Faites une « Demande exceptionnelle » par courrier avec :

- la prescription médicale,
- un devis ou une facture correspondant à l'objet de votre demande,
- une attestation de prise en charge ou non de la mutuelle pour les actes demandés,
- une attestation de non prise en charge du régime principal si votre enfant est en rattachement secondaire à la CPR.

Si vous disposez d'un premier bilan réalisé par un praticien, n'hésitez pas à le joindre pour faciliter l'analyse du dossier par le médecin conseil. **Sans ces éléments votre dossier ne pourra pas être étudié.**

Et après ?

A réception de ces éléments et après avis du médecin conseil, la CPR vous fera part, dans un délai moyen de 4 mois, de la décision et du montant de la participation exceptionnelle maximum en cas d'accord. Il vous suffira alors de transmettre les factures acquittées à la CPR pour recevoir le versement de la participation financière correspondante.

N'hésitez pas à parler de ces sujets à votre conseiller CPR !